

MAIRIE
DE NARCASTET

Séance du 29 juin 2016

L'an deux mille seize le vingt-neuf juin à 20 heures 45, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 23 juin 2016

Présents : ARASCO Marie-France, ARMARY Cyril, BASTOUIL Arnaud, BESAURY Jean-Louis, BROSSIER Julie, CHAUSSADE Bernard, CORDEIRO Christophe, FAUX Jean-Pierre, GOUAILLARD Isabelle, MONTEL Ghislaine, OURTHE Jean-Claude,

Absent excusé : SAYAH Nourine

Absent :

Pouvoir : FABRIS David (pouvoir à FAUX Jean-Pierre), GOUYGOU Martine (pouvoir à ARASCO Marie-France), HITIER Pascal (pouvoir à OURTHE Jean-Claude),

Secrétaire de séance : BROSSIER Julie

Nombre de membres en exercice : 15; présents : 11; suffrages exprimés : 11

N°3 – PRESCRIPTION DE REVISION DU PLU

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2";

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11, et L. 174-1, L. 174-2, L. 174-3, L. 174-4 et L. 174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. La révision du PLU de NARCASTET, approuvé le 21 mars 2006 et modifié le 9 février 2010 doit être engagée afin de poursuivre le développement de la Commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de NARCASTET permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser une évolution démographique maîtrisée de la Commune
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant compte des handicaps
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité
- Favoriser le développement des communications et usages numériques.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire soulignant les enjeux pour la commune de NARCASTET de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
 - la tenue de deux réunions publiques;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de **prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'**autoriser** M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'**autoriser** M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention,... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
 - la tenue de deux réunions publiques;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'**autoriser** M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Pierre FAUX

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/06/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/06/2016

